

Ethos Services
Place de Pont-Rouge 1
Case postale
CH-1211 Genève 26
T +41 22 716 15 55
F +41 22 716 15 56
www.ethosfund.ch

Règlement d'organisation Ethos Services SA

I. Conseil d'administration

Article 1 - Organisation

1. Le Conseil d'administration (ci-après « le Conseil ») se constitue lui-même. Il désigne un président, un ou plusieurs vice-président(s), ainsi qu'un secrétaire. Il peut désigner un secrétaire hors du Conseil.
2. Le Conseil peut constituer un Bureau.
3. Le Conseil peut constituer un ou plusieurs comités chargés de domaines particuliers et qui comprennent chacun au minimum trois personnes dont au moins deux membres du Conseil. Le Directeur et/ou le Directeur adjoint peuvent faire partie des comités, à l'exception du comité d'audit.

Article 2 - Bureau

1. Le Conseil établit un cahier des charges qui fixe les compétences du Bureau.
2. Le Bureau se réunit autant que nécessaire, en principe une fois entre deux séances du Conseil.
3. Le procès-verbal des séances du Bureau est adressé à tous les membres du Conseil.

Article 3 - Comités

1. Le Conseil établit un cahier des charges qui fixe les compétences de chacun des comités.
2. Les comités se réunissent autant de fois que nécessaire, mais au moins une fois par année.
3. Le procès-verbal des séances des comités est adressé à tous les membres du Conseil.

Article 4 - Convocations

1. Le Conseil est convoqué conformément à l'article 16 des statuts. Il siège au minimum trois fois par année.
2. Le Conseil est convoqué au minimum 10 jours ouvrables avant la séance. Dans des cas urgents, une séance peut être convoquée dans un délai plus court uniquement avec l'assentiment de tous ses membres.
3. Le Directeur et le Directeur-adjoint assistent aux séances du Conseil, excepté si le Conseil en décide autrement. Ils ont une voix consultative.

Article 5 - Délibérations et décisions

1. Le Conseil a le pouvoir de délibérer si la majorité de ses membres est présente.
2. Le Conseil peut délibérer sur des points qui n'ont pas été prévus à l'ordre du jour uniquement avec l'assentiment de tous ses membres.
3. Si des décisions sont prises par correspondance conformément à l'article 17 des statuts, les décisions doivent obtenir l'assentiment d'au moins $\frac{3}{4}$ des membres du Conseil pour être valables.

Article 6 - Signatures

1. La société est engagée par la signature collective à deux, à l'exception de la signature individuelle qui s'applique aux cartes de crédit de la société.
2. Le Conseil octroie les pouvoirs de signature.

Article 7 - Communication et médias

1. Le Conseil décide quelles sont les personnes habilitées à communiquer avec les médias. Il fixe les règles définissant ce type de communication.

Article 8 - Rémunération du Conseil

1. Les membres du Conseil sont rémunérés conformément à l'article 19 des statuts. Chaque administrateur reçoit un forfait annuel, ainsi que des honoraires par jour de séance. Le Président reçoit un forfait annuel correspondant à l'importance des tâches effectuées.
2. Le montant des forfaits annuels et des honoraires est fixé annuellement par le Conseil.

Article 9 - Contrôle interne

1. Le Conseil peut mettre en œuvre un contrôle interne. Dans ce cas, il définit son cahier des charges.
2. Le contrôle interne est indépendant de la Direction. Il établit un rapport destiné au Conseil.

Article 10 - Conflits d'intérêt

1. Les membres du Conseil doivent se retirer des discussions lorsque des affaires les concernant sont traitées.
2. Les membres du Conseil sont tenus de vérifier régulièrement si leurs activités ou leurs mandats génèrent des conflits d'intérêt avec leur fonction au sein du Conseil. En cas de conflit d'intérêt, le membre du Conseil en informe le Président. Ce dernier décide si cela nécessite une décision du Conseil. Le cas échéant, le Conseil statue en l'absence de l'intéressé.
3. Des personnes se trouvant en situation de conflit d'intérêt durable ne peuvent faire partie du Conseil.

Article 11 - Devoirs de fidélité et de confidentialité

1. Les membres du Conseil accomplissent leurs tâches avec diligence et fidélité.
2. Les membres du Conseil observent la confidentialité pour tout ce qui a trait à l'activité de la société.

II. Direction

Article 12 - Direction

1. Le Conseil délègue la gestion opérationnelle à une Direction.
2. La Direction est composée en principe du directeur, du directeur adjoint et de membres de la Direction. Les décisions se prennent à la majorité des voix ; en cas d'égalité des voix, la voix du directeur est prépondérante.
3. Le Conseil définit le cahier des charges des membres de la Direction. En particulier, la Direction est compétente pour engager les collaborateurs dans la limite du budget défini au préalable.
4. La Direction rapporte régulièrement au Conseil sur la marche des affaires, en principe à chaque séance du Conseil.

Règlement d'organisation approuvé par le Conseil d'administration le 29.8.2001, modifié les 20.6.2008, 17.6.2010, 13.6.2013 et 11.12.2018.